

I - AGENDA

■ GESTION DES CARRIÈRES

- ✓ Commissions administratives paritaires : prochaine réunion

- jeudi 10 décembre 2009 (dossiers divers).

Date limite de réception des dossiers : lundi 23 novembre 2009.

- ✓ Reclassement par tranches annuelles : rappel important

➔ **DATE LIMITE IMPÉRATIVE** : 31 décembre 2009

Conformément aux décrets n° 2006-1691 et 2006-1694 du 22 décembre 2006, tous les fonctionnaires territoriaux titulaires des grades : d'adjoint technique de 2^{ème} classe (précédemment agent technique et gardien d'immeuble), d'ASEM de 2^{ème} classe, d'auxiliaire de puériculture, d'auxiliaire de soins, de garde champêtre, classés à l'échelle 3 de rémunération suite à la réussite à un concours, doivent obligatoirement être **reclassés dans l'échelle 4 au plus tard le 31 décembre 2009**. Préalablement à ce reclassement, l'assemblée délibérante doit modifier le tableau des effectifs et l'autorité territoriale doit saisir la commission administrative paritaire pour avis (*cf. formulaire de saisine sur le site www.cdg56.fr*). Pour plus d'informations, vous voudrez bien contacter le service Gestion des carrières.

- ✓ **Avancement de grade :**

Les tableaux annuels d'avancement de grade dressés pour l'année 2009 par les collectivités territoriales affiliées, après avis des commissions administratives paritaires, doivent être transmis au Centre de gestion qui en assure la publicité (articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ces tableaux sont consultables au siège, service Gestion des carrières de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

- ✓ **Promotion interne 2010**

Les dossiers délivrés par le Centre de gestion, sur demande écrite de la collectivité (par courrier, par fax au 02 97 68 16 01 ou par e-mail : jdanolectam@cdg56.fr) devront être renvoyés, dûment complétés, pour le **LUNDI 4 JANVIER 2010 IMPERATIVEMENT** (*cf. circulaire du CDG n° 09-21 du 30 septembre 2009 consultable sur le site www.cdg56.fr - fonds documentaire*).

- ✓ **Notation 2009**

Les fiches de notation sont à renvoyer pour le **4 janvier 2010**.

- ✓ **Mise à jour des dossiers individuels**

Ne pas oublier de transmettre au service Gestion des carrières une copie des arrêtés nécessaires au suivi des carrières de votre personnel titulaire et stagiaire. Les collectivités adhérentes au service Paye du Centre de gestion ne sont pas dispensées de cette transmission.

■ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL : prochaine réunion

- mardi 15 décembre 2009 à 9 h.

Date limite de réception des dossiers : mardi 1^{er} décembre 2009

■ CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Concours et Examens	Dates et lieux	Centre de Gestion organisateur	Périodes
Éducateur Chef de jeunes enfants (catégorie B) (examen professionnel)	<u>Epreuves :</u> 9 mars 2010	CDG 72 pour le Grand Ouest	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par télécopie sur le site www.cdg72.fr/ du 03/11/2009 au 24/11/2009</i> <u>Dépôt auprès du C.D.G 72 :</u> jusqu'au 01/12/2009
Adjoint d'animation de 1^{ère} classe (catégorie C) (examen professionnel)	<u>Epreuves :</u> 23 mars 2010	CDG 29 pour les CDG 22, 35 et 56	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par télécopie sur le site www.cdg29.fr du 13/10/2009 au 03/11/2009</i> <u>Dépôt auprès du C.D.G 29 :</u> jusqu'au 10/11/2009

Pour tous renseignements concernant les concours d'autres centres de gestion, consulter le site www.fncdg.com.

II - INFORMATIONS PRATIQUES

■ C.N.R.A.C.L.

✓ Dossier dématérialisé de demande de retraite : rappel

Les dossiers papier R15 ne sont plus acceptés par la CNRACL.

Le dossier dématérialisé est disponible sur la plateforme "e-services employeurs" sous la rubrique *préliquidation et liquidation de pensions CNRACL*.

Nous vous invitons à transmettre le dossier complété au Centre de gestion en cliquant sur "envoyez CDG" en bas de la page "résultat". Les pièces justificatives mentionnées dans l'onglet "résultat" sont expédiées par courrier au service CNRACL du Centre de gestion.

Compte tenu du nombre de dossiers et des délais d'instruction à la CNRACL, il est fortement recommandé de commencer à compléter le dossier 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Le service CNRACL du Centre de gestion est à votre disposition pour une aide à la constitution du dossier dématérialisé, le contrôle et l'expédition à la CNRACL.

■ NOUVEAUTÉS DANS LE SITE

✓ Fonds documentaire

- Circulaire n° 09-21 du 30 septembre 2009 : *promotion interne 2010*
- Circulaire n° 09-22 du 1^{er} octobre 2009 : *majoration de la rémunération*
- Circulaire n° 09-23 du 13 octobre 2009 : *Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)*
- Circulaire n° 09-24 du 13 octobre 2009 : *Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)*
- Circulaire n° 09-25 du 13 octobre 2009 : *Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections*

III - ACTUALITÉ STATUTAIRE

■ OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT / DIRECTEURS GÉNÉRAUX / STATUT

Le décret n° 2009-1218 du 12 octobre 2009 relatif aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat précise le statut de ces agents dont notamment les modalités de recrutement (contrat), de rémunération, de démission, de licenciement ainsi que le régime de sécurité social (article 1^{er}). Le texte indique par ailleurs que le conseil d'administration :

- nomme le directeur général et autorise son président à signer le contrat d'engagement et ses avenants ;
- approuve chaque année le montant de la part variable de la rémunération attribuée au directeur général ;
- met fin aux fonctions du directeur général, sur proposition du président (article 2).

[Décret n° 2009-1218 du 12 octobre 2009 relatif aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat](#)

■ REGIME INDEMNITAIRE / PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS / ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

✓ Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats précise que les fonctionnaires appartenant à un corps de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière peuvent bénéficier de cette prime. Le présent décret fixe les conditions dans lesquelles cette prime peut être versée. Il indique en outre que cette prime est composée de deux parts :

- une part fonctionnelle modulable de 1 à 6 tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- une part individuelle modulable de 0 à 6, tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir de l'agent (article 2).

Le texte précise les modalités de détermination des montants individuels de ces deux parts (article 5) et indique que son versement intervient mensuellement (article 6).

[Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats](#)

✓ L'arrêté du 9 octobre 2009 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat porte extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixe les montants de référence de cette prime.

Le principe de parité dont découle la correspondance des cadres d'emplois et des grades de la fonction publique territoriale avec les corps et grades de la fonction publique de l'Etat permet l'application de cette prime au cadre d'emplois des **administrateurs territoriaux**.

L'arrêté fixe, dans son article 2, les montants de référence ainsi que les plafonds.

[Arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime](#)

■ REMUNERATION DE LA FONCTION PUBLIQUE / MAJORATION

● Majoration de la rémunération :

Le décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 porte majoration à compter du **1^{er} octobre 2009** de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et porte attribution de points d'indice majoré. Il modifie le **barème B** des traitements et soldes annuels correspondant aux indices majorés, ainsi que les traitements et soldes annuels bruts soumis à retenue pour pension et correspondants aux groupes hors échelle.

Dorénavant, les agents perçoivent au minimum le traitement afférent à l'**indice majoré 292 soit 1 345,32 € bruts par mois** (article 1^{er}).

[Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter 1^{er} octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.](#)

➔ www.cdg56.fr, rubrique *paye - allocations pour perte d'emploi*, [chiffres clés](#)

■ EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FPT / PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

L'arrêté du 8 octobre 2009 modifie l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains examens professionnels de la fonction publique territoriale. Il prend désormais en compte les modifications intervenues dans les épreuves de concours de recrutement des attachés territoriaux.

[Arrêté du 8 octobre 2009 portant modification de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains examens professionnels de la fonction publique territoriale.](#)

■ REMUNERATION / CONTRIBUTION DE SOLIDARITE DE 1 % / SEUIL D'ASSUJETISSEMENT / RELEVEMENT DE LA VALEUR MENSUELLE

La circulaire du 1^{er} octobre 2009 du directeur du Fonds de Solidarité a pour objet le relèvement à **compter du 1^{er} octobre 2009** du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 %. La valeur mensuelle de ce seuil est fixée à **1 345,31 euros**.

[Circulaire n° 2-2009 du 1^{er} octobre 2009 du fonds de solidarité](#)

◆ DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISONS MEDICALES / DEMANDE DE RECLASSEMENT / OBLIGATION

Un agent d'un office public d'aménagement et de construction (OPAC) a sollicité le bénéfice d'une retraite par anticipation pour invalidité, qui lui a été refusé par décision du 22 décembre 1999 du directeur de l'établissement employeur. Par arrêté du 28 février 2000, ce dernier a placé l'intéressé en disponibilité d'office pour raisons de santé.

Dans un jugement du 16 octobre 2003 devenu définitif, le tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté de placement en disponibilité d'office au motif que l'agent n'avait pas été préalablement invité par son administration à demander un reclassement tel que prévu par la loi statutaire du 26 janvier 1984.

Postérieurement, l'intéressé a demandé devant la même juridiction l'annulation de la décision implicite de rejet de versement d'indemnité en réparation des préjudices moral et financier qu'il estime avoir subi du fait du refus de mise en retraite pour invalidité et de l'illégalité de l'arrêté le plaçant en disponibilité d'office. Le juge de première instance, dans un jugement du 31 janvier 2008, a rejeté cette demande.

La cour administrative d'appel de Bordeaux, dans son arrêt rendu le 10 février 2009, rappelle qu'il appartient à **l'OPAC, en sa qualité d'employeur, de démontrer qu'aucun poste, fût-ce après aménagements, n'était susceptible d'être attribué à l'agent à la date à laquelle il a été placé en disponibilité d'office.** Ainsi, **en ne respectant pas l'obligation à laquelle il était tenu d'inviter l'agent à présenter une demande de reclassement, l'établissement a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.**

Le juge d'appel considère que la faute commise par l'OPAC consiste à n'avoir pas fait précéder le placement en disponibilité d'office de l'agent d'une offre formelle de reclassement et que le préjudice subi par M. X consiste seulement en la perte de chance d'avoir été invité à présenter une demande de reclassement.

Par conséquent, la cour administrative d'appel de Bordeaux annule le jugement du tribunal administratif de Limoges en date du 31 janvier 2008 et condamne l'OPAC à verser à l'intéressé une somme de 3 000 euros en contrepartie du préjudice subi.

[CAA Bordeaux n° 08BX00884 du 10 février 2009](#)

